

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-057

R-4045-2018

30 avril 2021

Phase 3

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants de l'étape 3 de la phase 1
dont les noms apparaissent ci-après**

**Décision procédurale portant sur le cadre d'examen, les
demandes d'intervention, les budgets de participation et
l'échéancier de traitement de la phase 3 du dossier**

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants de l'étape 3 de la Phase 1 :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Michel Gauthier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc (Floxis)

représentée par M^e Guillaume Endo;

HIVE Blockchain Technologies Ltd (en remplacement de Cryptologic Corp., anciennement Vogogo) (HIVE)

représentée par M^{es} Sébastien Richemont et Jean-Philippe Therriault;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau

représentée par M^e Annick Tremblay.

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 28 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-007², dans laquelle elle se prononce sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier. Elle y indique notamment :

« [167] Compte tenu des résultats de l'Appel de propositions, la Régie est d'avis que la question portant sur la manière dont les mégawatts restant du Bloc dédié doivent être alloués doit être examinée dans le cadre d'une phase ultérieure. La Régie tient à préciser que la présente décision n'a pas pour effet de créer un nouveau bloc dédié pour cette clientèle mais qu'elle vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de cette clientèle, cette obligation ayant été limitée dans le cadre de l'étape 2 par la création du Bloc dédié en service non ferme.

[168] La Régie est d'avis que ce sujet n'était pas prévu à cette étape du dossier et qu'elle ne peut donc se prononcer à cet égard dans le cadre de la présente décision. Conséquemment, la Régie crée une phase 3, dans le cadre du présent dossier, afin d'examiner cet enjeu.

[169] La Régie ordonne au Distributeur de déposer, dans le cadre de la phase 3, sa proposition sur la manière dont les mégawatts restants du Bloc dédié doivent être alloués. La Régie fixera ultérieurement le cadre d'examen de cette nouvelle phase.

[170] La Régie note cependant que, selon le Distributeur, le contexte énergétique a évolué depuis l'étape 2 du dossier et que désormais ses bilans de puissance et d'énergie sont serrés.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [Décision D-2021-007.](#)

[171] Considérant ce qui précède, la Régie souligne que si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévu dans le Bloc dédié soit revu et donc obtenir une modification de l'encadrement de son obligation de desservir établi par la Régie au présent dossier, il devra présenter cette demande dans le cadre de la phase 3.

[...]

[421] Pour ce qui est du suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique, la Régie se prononcera dans le cadre de la phase 3 du présent dossier »³. [nous soulignons]

[3] Le 25 mars 2021, la Régie rend sa décision D-2021-036⁴, laquelle porte notamment sur le cadre d'examen de la phase 3 du dossier. Elle demande au Distributeur de publier l'avis public joint à la présente décision au plus tard le 10 avril 2021, dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Soleil*, *La Presse+* et *The Gazette* et de l'afficher, dans les meilleurs délais, sur les réseaux sociaux appropriés.

[4] Le 9 avril 2021, conformément à la décision D-2021-036, le Distributeur dépose sa proposition relative à l'attribution du solde du bloc dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, soit 267,4 MW⁵ (le solde du Bloc dédié)⁶.

[5] Entre les 14 et 16 avril 2021, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis, HIVE et le RNCREQ déposent leur intention d'intervenir et leur budget de participation à la phase 3.

[6] Par ailleurs, l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ, l'UC et la Ville de Baie-Comeau informent la Régie qu'ils ne participeront pas à la phase 3 du dossier.

[7] Le 21 avril 2021, le Distributeur émet ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation de la phase 3 du dossier, auxquels l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, Floxis et le RNCREQ répliquent le 23 avril 2021.

³ Décision [D-2021-007](#), p. 49, 50 et 109.

⁴ Décision [D-2021-036](#).

⁵ Pièce [B-0290](#).

⁶ Un bloc dédié de 300 MW en service non ferme (le Bloc dédié) a été fixé par la Régie dans sa décision [D-2019-052](#), p. 96.

[8] La présente décision porte sur le cadre d'examen, les demandes d'intervention et les budgets de participation, ainsi que sur l'échéancier de traitement de la phase 3 du dossier.

2. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

[9] La Régie considère important de réitérer le cadre d'examen fixé dans ses décisions antérieures.

[10] La phase 3 s'inscrit dans la suite de l'étape 3 de la phase 1 du dossier.

[11] Dans ses décisions D-2021-007⁷ et D-2021-036⁸, la Régie indique que la phase 3 du dossier porte sur les deux sujets suivants :

- la manière dont le solde du Bloc dédié doit être alloué;
- le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

[12] La Régie note que certains intervenants de l'étape 3 de la phase 1 souhaitent intervenir sur d'autres sujets que ceux fixés par ses décisions D-2021-007 et D-2021-036. Ces enjeux proposés par les intervenants sont relatifs notamment à la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc dédié, à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié, à l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts, à l'analyse des bilans ou des coûts évités ainsi qu'à des analyses ou sujets connexes.

[13] La Régie est d'avis qu'il est prématuré d'examiner, dans le cadre de la phase 3 du dossier, les questions relatives à la modification du nombre de mégawatts du Bloc dédié, à la création d'un nouveau bloc dédié et à la maximisation des mégawatts autre que ceux du solde du Bloc dédié ou à toute analyse ou sujet connexe. La Régie précise que la phase 3 vise à compléter l'encadrement de l'obligation de desservir du Distributeur à l'égard de la

⁷ Décision [D-2021-007](#), p. 50, par. 169 et p. 109, par. 421.

⁸ Décision [D-2021-036](#), p. 6, par. 4.

clientèle assujettie au tarif CB, et donc, de déterminer la manière d'allouer le solde du Bloc dédié. La Régie est d'avis que ces autres sujets pourront être examinées, le cas échéant, à la suite de l'examen de l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié à l'usage cryptographique.

[14] La Régie est également d'avis qu'il n'est pas justifié de réexaminer, dans le cadre de la phase 3 du dossier, les questions relatives à l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts ainsi que les questions relatives à l'analyse des bilans ou des coûts évités ou à toute analyse ou sujet connexe.

[15] En conséquence, la Régie ordonne aux intervenants reconnus de limiter leurs interventions aux deux sujets identifiés au paragraphe 11 de la présente décision et d'exclure de leur intervention les sujets énoncés aux paragraphes 13 et 14 de la présente décision.

[16] En ce qui a trait au deuxième sujet, la Régie rappelle que dans sa décision D-2019-052, elle s'est déjà prononcée sur la nature du suivi demandé au Distributeur. En effet, tel qu'indiqué dans cette décision⁹, la Régie a considéré la création d'un Bloc dédié comme une première étape et retenue la possibilité évoquée par le Distributeur de réévaluer le volume de ce Bloc dédié et de rendre disponible un volume additionnel en fonction des nouveaux événements qui pourraient survenir. La Régie a alors demandé au Distributeur de lui présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, une réévaluation du volume du Bloc dédié et, le cas échéant, des ajustements nécessaires.

[17] Or, suivant l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*¹⁰, la formation dans le dossier R-4100-2019 a examiné le traitement à accorder aux ordonnances de suivi en lien avec divers dossiers tarifaires et a alors déterminé qu'il revenait à la présente formation de juger du traitement approprié de cette ordonnance. Ainsi, le sujet relatif au suivi ordonné par la Régie dans sa décision D-2019-052 ne porte pas sur le contenu de l'ordonnance de suivi mais plutôt sur le traitement approprié à lui accorder, soit de déterminer le forum approprié pour le dépôt et l'étude de ce suivi.

⁹ Décision [D-2019-052](#), p. 45.

¹⁰ [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité](#), LQ 2019, c. 27.

[18] **En conséquence, la Régie ordonne aux intervenants reconnus de limiter leurs interventions à la question du traitement approprié à accorder à l'ordonnance de suivi identifiée au paragraphe 11 de la présente décision.**

3. INTERVENANTS DE LA PHASE 3 DU DOSSIER

[19] Dans sa décision D-2021-036, la Régie a jugé qu'il y avait lieu de reconnaître, pour la phase 3 du dossier, les intervenants reconnus à l'étape 3 de la phase 1, sous réserve des modalités indiquées ci-après.

« [8] Ces intervenants devront toutefois confirmer leur intention d'intervenir dans la présente phase et préciser, [...], la manière dont ils entendent intervenir sur les enjeux déterminés par la Régie pour la phase 3 dans la décision D-2021-007 et indiquer les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent »¹¹.

[20] Dans cette décision, la Régie a jugé également, de par la nature des sujets de la phase 3 du dossier, que d'autres personnes intéressées pourraient vouloir soumettre une demande d'intervention¹².

[21] La Régie a reçu les intentions d'intervenir de l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis, HIVE, le RNCREQ¹³. La Régie note qu'aucune autre personne ou organisme n'a présenté de demande d'intervention à la phase 3 du dossier.

[22] La Régie examine ces intentions d'intervenir à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁴ (le Règlement) et des décisions pertinentes.

¹¹ Décision [D-2021-036](#), p. 7, par. 8.

¹² Décision [D-2021-036](#), p. 7, par. 10.

¹³ Pièces relatives à la liste des sujets : [C-AHQ-ARQ-0053](#), [C-AREQ-0164](#), [C-Bitfarms-0150](#), [C-CETAC-0077](#), [C-CREE-0076](#), [C-FCEI-0068](#), [C-Floxis-0043](#), [C-Vogogo-0067](#), [C-RNCREQ-0080](#).

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[23] Après avoir pris connaissance des intentions d'intervenir, des commentaires du Distributeur¹⁵ et des répliques¹⁶, la Régie juge que l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis, HIVE et le RNCREQ ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation pourrait être utile à ses délibérations.

[24] En conséquence, la Régie reconnaît, pour la phase 3 du dossier, le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis, HIVE et le RNCREQ. Outre les commentaires généraux applicables à ces intervenants présentés à la section 2, la Régie demande également aux intervenants suivants de respecter les encadrements spécifiques énoncés ci-après.

AREQ

[25] L'AREQ entend demander que certains des ajustements proposés par le Distributeur quant aux engagements économiques et environnementaux et aux garanties financières applicables aux clients du Bloc dédié puissent également s'appliquer au bloc supplémentaire de 40 mégawatts dédié aux clients des Réseaux municipaux¹⁷.

[26] La Régie rappelle à nouveau que la phase 3 porte sur l'attribution du solde du Bloc dédié à l'usage cryptographique, ainsi que sur le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation de ce Bloc dédié.

[27] Or, dans le cadre de la phase 3, le Distributeur propose de modifier les conditions de service applicables à ses clients issus de l'appel de propositions A/P 2019-01 visant l'attribution du Bloc dédié de 300 MW (l'Appel de propositions). Compte tenu que la décision de la Régie approuvant l'octroi d'un bloc de 40 MW en service non ferme était notamment fondé sur l'engagement des Réseaux municipaux à ce que l'attribution des quantités de puissance à leurs clients prévoit l'assujettissement à la même tarification CB de même qu'à des conditions de service similaires à celles applicables aux clients du

¹⁵ Pièce [B-0291](#).

¹⁶ Pièces [C-AHQ-ARQ-0055](#), [C-AREQ-0166](#), [C-Bitfarms-0152](#), [C-CETAC-0079](#), [C-Floxis-0046](#) et [C-RNCREQ-0082](#).

¹⁷ La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la Coopérative).

Distributeur issus de l'Appel de propositions, **la Régie autorise l'AREQ à examiner cet enjeu dans le cadre de la phase 3 du dossier.**

CETAC

[28] La CETAC souhaite faire des représentations afin que le solde du Bloc dédié soit utilisé, en partie, pour des projets ayant une utilisation autre que le seul usage cryptographique. L'intervenante entend recourir au service d'un ingénieur spécialisé dans le domaine de la récupération de chaleur.

[29] **La Régie autorise la CETAC à examiner cet enjeu avec les limitations suivantes.** Elle rappelle qu'elle a déjà entendu une preuve similaire dans le cadre de la phase 1 du dossier et elle ne juge pas nécessaire que soit déposée une preuve quant aux diverses possibilités existantes et en développement en matière de récupération de chaleur. **Ainsi, la Régie demande à la CETAC de limiter son intervention sur cet enjeu à ses recommandations quant aux modalités d'allocation du solde du Bloc dédié.**

[30] **En conséquence, la Régie ne juge pas utile, pour les fins de la décision à rendre dans le cadre de la phase 3 du dossier, le recours à un expert visant à démontrer le potentiel de la récupération de chaleur.**

[31] De plus, la Régie tient à préciser qu'elle a approuvé le domaine d'application du tarif CB dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 et qu'il vise désormais plus spécifiquement les usages liés aux activités de minage de cryptomonnaies. La Régie n'entend pas y apporter de modifications dans le cadre de la phase 3.

[32] La CETAC entend demander que le solde du Bloc dédié soit également admissible aux clients des Réseaux municipaux. À cet égard, la Régie rappelle qu'elle a exclu, dans sa décision D-2019-119¹⁸, les clients des Réseaux municipaux de l'Appel de propositions et, par conséquent, décidé qu'ils n'ont plus accès au Bloc dédié de 300 mégawatts qu'elle a initialement autorisé. À la suite de cette décision, le Distributeur et l'AREQ ont discuté de la possibilité d'octroyer un nouveau bloc dédié pour l'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux. La Régie a d'ailleurs approuvé, dans le cadre de sa décision D-2021-007¹⁹, l'octroi d'un bloc de 40 MW en service non ferme, administré par les

¹⁸ Décision [D-2019-119](#), p. 46.

¹⁹ Décision [D-2021-007](#), p. 82.

Réseaux municipaux. Dans le cadre de la phase 3, la Régie ne juge pas utile de réexaminer les quantités visées par ces blocs dédiés ainsi que la clientèle admissible à chacun de ces blocs. **Par conséquent, la Régie rejette l'intervention de la CETAC sur ce sujet.**

Floxis

[33] Floxis soumet qu'il n'y a aucune raison contextuelle pour ne pas reconnaître la portion du Bloc dédié réservée pour les demandes de cinq mégawatts et moins. Selon l'intervenante, la Régie a déjà accepté, dans sa décision D-2019-052, le principe visant à réserver une partie du Bloc dédié pour les petits projets, car ceux-ci contribuaient à l'un des objectifs du Décret n°646-2018, soit de favoriser les retombées économiques pour le Québec.

[34] La Régie rappelle qu'elle a déterminé, dans sa décision D-2019-052, que le Distributeur devait réserver, aux fins de l'Appel de propositions, un minimum de 50 mégawatts pour les demandes de cinq mégawatts et moins. Or, tel qu'indiqué dans la décision D-2021-007, la décision D-2019-052 était fondée sur l'octroi de l'ensemble des mégawatts du Bloc dédié dans le cadre de l'Appel de propositions et ne prévoyait pas le traitement d'un solde de mégawatts non attribué aux termes de ce processus²⁰. Ainsi, la Régie est d'avis que la question de la gestion du solde du Bloc dédié, ce qui inclut la question de réserver ou non une partie du solde du Bloc dédié pour les demandes de cinq mégawatts et moins, n'a pas été examinée. **La Régie invite donc Floxis à traiter de ce sujet dans le cadre de la phase 3 du dossier.**

HIVE

[35] HIVE entend proposer des alternatives afin de permettre à l'ensemble des clients intéressés de soumettre, de façon concurrente, des demandes au Distributeur pour une portion du solde du Bloc dédié et indique qu'elle fera des représentations à ce sujet dans le cadre des plaidoiries.

[36] **Par souci d'équité procédurale, la Régie demande à HIVE de présenter également ses recommandations par écrit au plus tard le 23 juin 2021 à 12 h, afin que les participants puissent en prendre connaissance en temps opportun et, le cas**

²⁰ Décision [D-2021-007](#), p. 49.

échéant, présenter des demandes de renseignements sur ces recommandations avant l'audience.

RNCREQ

[37] À la suite des commentaires généraux présentés à la section 2, la Régie ne juge pas utile, pour les fins de la décision à rendre dans le cadre de la phase 3 du dossier, le recours à un expert visant à quantifier les coûts d'approvisionnement et, plus généralement, l'impact tarifaire attribuable à la proposition du Distributeur.

4. BUDGETS DE PARTICIPATION DE LA PHASE 3 DU DOSSIER

[38] Les intervenants ont déposé un budget de participation, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)²¹.

[39] Le tableau suivant présente les budgets des intervenants reconnus ainsi que le nombre d'heures de travail prévu pour les avocats et les analystes.

²¹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

TABLEAU 1
BUDGETS DE PARTICIPATION DE LA PHASE 3 DU DOSSIER

Intervenants	Nombre d'heures	Budget déposé (\$)
AHQ-ARQ	137,00	37 203,60
AREQ	177,00	29 839,10
Bitfarms	126,00	35 596,80
CETAC²²	111,00	26 265,00
CREE	178,50	48 389,40
FCEI	152,00	41 591,40
Floxis	145,00	37 234,50
HIVE	77,00	20 806,00
RNCREQ²³	159,00	35 895,50
TOTAL	1 262,50	312 821,30

[40] La Régie partage l'avis du Distributeur selon lequel les budgets prévisionnels sont élevés, considérant que les deux seuls sujets d'examen sont bien circonscrits.

[41] La Régie demande aux intervenants de revoir leur budget en fonction des enjeux retenus dans la présente décision, mais ne requiert pas le dépôt de nouveaux budgets de participation.

[42] La Régie rappelle aux intervenants qu'elle jugera, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

²² Excluant le budget de participation du témoin expert de la CETAC, non reconnu dans la présente décision.

²³ Excluant le budget de participation du témoin expert du RNCREQ, non reconnu dans la présente décision.

5. CALENDRIER

[43] La Régie fixe le calendrier suivant pour la phase 3 du dossier :

Le 14 mai 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur
Le 4 juin 2021 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 23 juin 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires écrits des personnes intéressées
Le 5 juillet 2021 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements aux intervenants
Le 12 juillet 2021 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Les 26, 27, 30 et 31 août 2021	Période réservée pour l'audience

[44] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant qui choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie **au plus tard le 23 juin 2021 à 12 h.**

[45] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis, HIVE et le RNCREQ pour la phase 3 du dossier;

FIXE le calendrier de la phase 3 du dossier prévu à la section 5 de la présente décision;

DONNE les instructions suivantes au Distributeur, aux intervenants et aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel ;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur